

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2023
DÉCISION DU MAIRE n° 2023-008-01

Objet : Rajout d'un mode de règlement sur la régie de recettes de la médiathèque

LE MAIRE DE GENAS,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- Vu la délibération n° 2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté n° 90-7 en date du 30 janvier 1990 instituant une régie de recettes pour la médiathèque,
- Vu la décision n° 2010-0118 modifiant la décision n° 90-7,
- Vu la décision n° 2018-D-001 modifiant la décision n° 2010-0118,
- Vu la décision n° 2018-D-003 modifiant la décision n° 2018-D-001,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1 : La régie encaisse les produits suivants :

- les droits d'inscription des lecteurs
- les amendes pour retard en retour de prêt
- le remboursement des documents perdus, détériorés ou abîmés
- les amendes pour les DVD perdus ou abîmés
- les amendes pour cartes, pochettes, CD et boîtiers perdus ou détériorés
- la vente de livre et d'ouvrages issus du désherbage
- les droits d'inscription à la ludothèque

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques
- cartes bancaires
- Pass culture

Article 3 : Les autres articles de la décision n° 2018-D-003 ne sont pas modifiés.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de GENAS et Monsieur le comptable public assignataire de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à madame la Préfète du Rhône.

Fait à Genas, le 4 juillet 2023



Le Maire,

Daniel Valéro